



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-241800374-20191028-2019-PLUi-240A-AF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2019

ARRETE N°2019 / 240

Portant organisation d'une l'enquête publique unique ayant pour objet « Les projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de modification et d'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales du territoire de la communauté de communes de La Septaine ainsi que la création d'un périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Hugues sur la commune d'AVORD (Cher) »

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de *la communauté de communes de La Septaine*, en date du 7 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de *la communauté de communes de La Septaine*, en date du 25 mars 2019 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de *la communauté de communes de La Septaine* en date du 1^{er} juillet 2019 présentant le bilan de la concertation publique;

Vu la délibération de l'organe délibérant de *la communauté de communes de La Septaine* en date du 1^{er} juillet 2019 arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la décision en date du 21 juin 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire de ne pas soumettre le PLUi à évaluation environnementale,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUi arrêté ;

Considérant la caducité de certains plans d'alignements sur les voies départementales situées sur le territoire intercommunal ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par une abrogation totale ou partielle des plans d'alignements ;

Vu la délibération du conseil départemental du Cher en date du 30 septembre 2019, relatif à la passation d'une convention entre La Septaine et le Département pour réaliser une enquête publique commune ;

Vu la délibération n°2019-09-02 de la commune d'Avord, en date du 13 septembre 2019, portant avis sur le projet de Plan Délimité des abords de l'église Saint-Hugues à Avord ;

Vu la décision du 21 octobre 2019 (N°E19000148 / 45) de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet « Les projets d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de modification et d'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales du territoire de la communauté de communes de La Septaine ainsi que la création d'un périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Hugues sur la commune d'AVORD (Cher) », du 18 novembre au 19 décembre 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de La Septaine et dans les mairies des communes membres, pendant la durée de l'enquête, du 18 novembre 2019 au 19 décembre 2019 inclus :

- aux heures d'ouvertures de ces établissements,
- à l'exception des dimanches et des jours fériés

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes de La Septaine, ZAC des Alouettes à Avord.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la communauté de communes de La Septaine dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la communauté de communes de La Septaine à l'adresse suivante : <https://cc-laseptaine.fr>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepubliqueplui@cc-laseptaine.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivantes :

- le 18 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures, au siège de la communauté de communes
- le 18 novembre 2019 de 15 heures à 18 heures, en mairie d'Etréchy
- le 4 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures, en mairie de Baugy

- le 9 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures, en Mairie de Farges-en-Septaine,
- le 9 décembre 2019 de 16 heures à 18 heures, en mairie de Vornay
- le 19 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures, au siège de la communauté de communes,
- le 19 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures (Clôture de l'enquête publique), en mairie de Soye-en-Septaine.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la communauté de communes de La Septaine et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la communauté de communes de La Septaine disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la communauté de communes de La Septaine le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Orléans et à la Préfète du Cher.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la communauté de communes de La Septaine et sur le site Internet <https://cc-laseptaine.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : L'organe délibérant de la communauté de communes de La Septaine se prononcera par délibération sur l'approbation du PLUi ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et de l'avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications mineures au projet de PLUi en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <https://cc-laseptaine.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, au siège de la communauté de communes de La Septaine, dans les mairies des communes membres et en tous lieux habituels

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. CHABANCE, Directeur Général des Services, au siège de la communauté de communes de La Septaine.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Avord, le 28 octobre 2019

Le Président,

Pierre-Etienne GOFFINET.

